



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2023-390 du 5 mai 2023

portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget

Autorisation pour l'entreprise AQUABIO de pénétrer dans les zones de protection des roselières et du biotope du sud du lac, et de naviguer en bande de rive

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie M. François RAVIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;

Vu la demande du 2 mai 2023 de l'entreprise AQUABIO, représentée par Mme BARTHOD, entreprise mandatée par le Cisalb pour le déterrage précoce des renouées asiatiques autour du lac, pour pénétrer dans des zones des protections du lac et pour naviguer en bande de rive avec un bateau à moteur ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces opérations de déterrage autour du lac, il convient d'accorder à l'entreprise AQUABIO une dérogation aux articles 3.2 « Bande de rive », 3.4 « Zones de protection des roselières » et 3.7 « Zone de protection de biotope du sud du lac » du règlement particulier de police de navigation du lac du Bourget ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la Savoie

## Arrête

### Article 1. Objet de l'autorisation

L'entreprise AQUABIO est autorisée à pénétrer dans les zones de protection des articles 3.4 « Zones de protection des roselières » et 3.7 « Zone de protection de biotope du sud du lac » du règlement particulier de police de navigation du lac du Bourget, dans le cadre des opérations de déterrage précoce des renouées asiatiques autour du lac.

L'entreprise AQUABIO est autorisée à naviguer à l'intérieur de la bande de rive, à une vitesse limitée à 5 km/h, dans les secteurs de la cote sauvage et de Chatillon-Portout (communes de Conjux et de Chindrieux) à bord du bateau du Cisalb, immatriculé NIF LY000215.

### Article 2. Durée de l'autorisation

L'autorisation de l'article 1 est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 17 mai 2023 inclus.

### Article 3. Prescriptions

La pénétration dans les zones de protection des articles 3.4 et 3.7 du règlement particulier de police de navigation du lac du Bourget se réalisera au moyen d'embarcations sans moteur, ou à pied. Les embarcations et personnes à pied dans ces zones de protection doivent être identifiées pour la mission et visible des usagers du lac.

Toutes dispositions seront prises pour limiter le dérangement de la faune.

Le présent arrêté devra se trouver à bord des embarcations utilisées.

### Article 4. Incident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que pourra prendre le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des dommages, incidents ou accidents qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

#### Article 5. Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur départemental des territoires de la Savoie au permissionnaire, au Cisalb, à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie et à monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé pour information à MM. les Maires de Aix-les-Bains, Brison-Saint-Innocent, Chindrieux, Conjux, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Saint-Pierre de Curtille, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Le Viviers-du-Lac et Tresserve.

Un avis à batellerie sera diffusé.

#### Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 7. Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie et monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié par le directeur départemental de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de l'unité Environnement et Cadre de Vie